

Arrêté ministériel n. 2021-597 du 02/09/2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (Journal de Monaco du 10 septembre 2021).

Vu l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la **loi n° 636 du 11 janvier 1958** tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** , en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984** relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011** déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Article 1er .- Le Titre XIV, intitulé « Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles », de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l' **arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984** , modifié, susvisé, est modifié comme suit : (**Voir le titre XIV de la Nomenclature publiée par l' arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984**).

Article 2 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.